

Exp. de 26-3-92
SÉANCE du 23 Mars 1892

Minute
3

TRAVAUX PUBLICS

N° 4287

DU REGISTRE DES BATISSES

N° 5535

DU SOMMIER DES BATISSES

N.B. Lamaison renseignée
ci-contre portera le n° 89
de la rue des Deux Cours

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

Vu la demande formée par M. Francis Sanders
demeurant à Don. ten Noode rue Vanik n° 24 des Deux Cours
aux fins d'être autorisé à construire une maison sur un terrain faisant partie de la parcelle cadastrée n° 14 de la St. L.

PIÈCES JOINTES

Vu le plan produit avec la demande et le rapport du service des travaux

Vu l'article 90, nos 7 et 8 de la loi communale;

DÉCIDE :

La demande ci-dessus est accordée, à charge par l'impétrant :

1° De verser dans la caisse du Receveur communal préalablement à l'exécution des travaux les taxes libellées ci-dessous instituées par l'arrêté royal du 2 octobre 1889.

A. La taxe sur les constructions et les reconstructions suivant le procès-verbal de mesurage provisoire en date du 22 mars 1892 Fr. 114.86

B. ~~Modification de façade.~~ M2 à " " "

C. Le coût du pavage fait ou à faire par la commune sur la moitié de la rue longeant la bâtisse projetée, soit pour 17.50 mètres carrés, à raison de 7 francs le mètre carré " 122.50

D. Le droit de concession d'égout exigé par le règlement sur les bâtisses; soit pour 12.50 mètres de façade à raison de 25 francs par mètre courant. " 125.00

E. Construction du branchement d'égout. " 44.70

F. Repavage de la tranchée à raison de 8 francs la tranchée. " 8.00

G. Repavage de l'emplacement de la clôture en planches " 2.50

H. Emprise sur le trottoir et la voie publique pour dépôt de matériaux soit 12.50 mètres carrés à raison de 1 franc pour le premier trimestre, renouvelable ensuite de mois en mois. " 12.50

I. Entrées de cave, à raison de 5 francs par mètre de façade. " 25.00

J. Remboursement du trottoir à construire par la commune. " 98.08

K. de la clôture en planches " " " "

L. Droits d'enquête, rapport, etc. " " " "

ENSEMBLE FR. 553.14

A déduire la somme de 5 francs déjà versée en les mains de M. le Receveur communal, en date du 17 mars 1892 n° 70 " 5.00

RESTE A PAYER FR. 548.14

2° De ne commencer les travaux qu'après avoir fait viser la présente autorisation au bureau de police et après avoir reçu les indications nécessaires des agents de la voirie communale

3° D'établir, au devant de la bâtisse projetée et contre les bordures des trottoirs, une cloison en planches de la hauteur de deux mètres au moins, destinée à contenir tous les matériaux à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux autorisés par la présente, de ne pas déposer des matériaux en dehors de la cloison et d'éclairer celle-ci pendant la nuit jusqu'à parfait achèvement des travaux, et de prévenir le Commissaire de police au moins 24 heures d'avance, du jour où les travaux seront commencés.

4° D'établir l'alignement et le nivellement conformément aux indications qui sont déterminées sur place par les agents de la voirie communale

Vérifié les joints 1892
[Signature]

21.628.3.92
28.3.92
[Signature]

Le plan de bâtisse
renu au plan terrain
soit 0.25.

[Signature]